



BULLETIN

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

SÉANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU MARDI 11 JANVIER 1881

Présidence de M. La Caze, député, membre du Conseil supérieur des Prisons, vice-président.

Sommaire. — Membres nouveaux. — Communication faite par le Secrétaire général relative à l'établissement de la *Caisse des pupilles de Paris*. — Communication de M. Brueyre relative aux mesures prises par l'administration de l'Assistance publique en faveur des enfants moralement abandonnés. — Discussion : MM. Bonjean, Brueyre, le D^r Marjolin, le D^r Th. Roussel, le pasteur Robin, le pasteur Arboux, Fernand Desportes, le D^r Lumier.

La séance est ouverte à 8 heures.

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — Depuis la dernière séance, le Conseil de direction a admis, comme

MEMBRES TITULAIRES :

MM. FAYE-LACROIX, avocat à la Cour d'appel de Paris ;

SORET DE BOISBRUNET, avocat à la Cour d'appel de Caen, ancien avocat général à la même Cour.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. — Messieurs, M. Prétet, membre du Conseil municipal de Paris, a bien voulu faire parvenir à notre Société les deux rapports qu'il a successivement présentés au Conseil municipal de Paris au sujet de l'établissement d'un orphelinat municipal.

Les conclusions de ces rapports ont été, à quelques modifications près, adoptées par le Conseil, et la création d'un grand orphelinat qui disposera de mille bourses en faveur : 1° des orphelins de père et de mère non abandonnés; — 2° des orphelins de père ou de mère; — 3° des enfants dont la famille, par suite d'accidents ou d'infirmités très graves, ne peut faire l'éducation, est aujourd'hui décidée.

Cet établissement nouveau rentre, par sa nature et par son but, dans la catégorie de ceux dont vous avez, l'année dernière, appelé de vos vœux la fondation en faveur des enfants insoumis et abandonnés. Il servira, sans aucun doute, à préserver d'une chute presque inévitable un grand nombre d'enfants voués au vice par la misère et l'abandon. Vous apprendrez donc avec intérêt sur quelles bases l'honorable M. Prétet a proposé de le fonder et quelles sont les conditions de son organisation.

Il ne s'agit pas d'un établissement unique, dans lequel seront recueillis un certain nombre d'enfants; mais d'une caisse alimentée par le budget municipal, dont les fonds serviront à payer l'éducation et l'entretien d'un certain nombre d'enfants, soit dans des pensionnats, soit dans des familles particulières.

Voici les dispositions de ce projet :

Projet de Délibération.

Le Conseil,

Soucieux des intérêts des classes pauvres qui sont inséparables de ceux de l'avenir;

Considérant que la Ville de Paris n'a pas d'Orphelinat municipal;

Que l'Assistance publique, relevant directement du gouvernement de la République, n'en a pas davantage;

Que les orphelinats de la Ville et du département de la Seine appartiennent à des corporations religieuses;

Considérant, qu'à côté des orphelins pauvres, il existe toute une catégorie d'enfants qui ont droit au même intérêt;

Qu'il n'est malheureusement que trop vrai que des parents, dans un état de détresse complète, dû à des accidents et à des infirmités graves, ne peuvent se suffire à eux-mêmes, et, par conséquent, ne peuvent pourvoir aux besoins matériels et moraux de leurs enfants;

Que cette double catégorie d'enfants peuple les maisons de correction qui ne corrigent rien, les prisons et les bagnes, dès que l'âge leur en ouvre les portes;

Considérant que s'il est du devoir de la société de se préoccuper de ces tristes conditions de la vie de certains enfants, il appartient à la Ville de Paris d'y apporter remède dans la mesure de son pouvoir et les ressources de ses finances;

Délibère :

Création.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, à partir du 1^{er} avril 1881, un orphelinat qui portera le nom d'*Orphelinat municipal de Paris*, et qui est destiné à recevoir :

1° Des orphelins de père et mère non abandonnés;

2° Des orphelins de père ou de mère;

3° Des enfants dont la famille, par suite d'accidents ou d'infirmités très graves, ne peut faire l'éducation.

ART. 2. — Il est créé, à cet effet, 1,000 bourses dont l'attribution se fera par délibération du Conseil municipal, au fur et à mesure des besoins constatés, et dans la proportion approximative de 100 par an.

Ces bourses seront divisées en trois catégories :

1° Les bourses entières avec trousseau;

2° Les bourses entières;

3° Les portions de bourse.

Le prix des bourses et des trousseaux sera fixé par la Commission spéciale dont il est parlé plus loin.

ART. 3. — Une somme de 100,000 francs sera inscrite au budget de l'exercice 1881, pour subvenir aux dépenses de cet Orphelinat pendant la même année.

ART. 4. — Les conditions d'admissibilité, l'organisation et le mode de fonctionnement de cet Orphelinat sont réglés comme suit :

Organisation.

1° Par une circulaire préfectorale, les maîtres et les maîtresses de pension, les instituteurs et les institutrices libres et laïques de Paris, du département de la Seine et même des départements limitrophes, seront invités à déclarer dans quelles mesures et à quelles conditions ils consentiraient à concourir à l'œuvre de la Ville de Paris, en admettant comme élèves internes les enfants de 7 à 12 ans, reconnus dignes des bienfaits de l'orphelinat; leur déclaration légalisée par le Maire de la commune devra parvenir à M. le Préfet de la Seine avant le 1^{er} janvier 1881;

2° En outre, par une affiche spéciale, les familles d'artisans sédentaires et les familles d'agriculteurs de Paris et du département de la Seine, disposées à recevoir chez elles, moyennant rétribution, et à traiter comme leurs propres enfants les orphelins au-dessous de

7 ans, seront invités à en faire la déclaration écrite à leur mairie particulièrement avant le 1^{er} janvier;

3^o A l'expiration de ce délai, les diverses déclarations, accompagnées de l'avis motivé du Maire, seront adressées à la Préfecture de la Seine, où elles seront soumises à l'examen d'une Commission administrative, composée d'inspecteurs primaires, d'inspectrices des pensionnats du département de la Seine et d'inspecteurs de l'Assistance publique, à laquelle seront adjoints : le Directeur de l'Enseignement primaire, l'Inspecteur d'académie chargé du service des pensions et le Directeur du service des Enfants assistés;

4^o Cette Commission se réunira à la Préfecture de la Seine, sous la présidence d'un conseiller municipal délégué par le Conseil. Elle fixera le prix des bourses et des trousseaux dans les pensions et dans les familles, et dressera la liste des pensionnats et des ménages les plus dignes de confiance.

Le Conseil sera appelé à juger en dernier ressort les travaux de cette Commission, et établira, pour le 1^{er} février, la liste définitive des pensions et des familles auxquelles les orphelins municipaux pourront être confiés.

Avis immédiat en sera donné aux intéressés, et l'Orphelinat municipal de Paris sera définitivement ouvert le 1^{er} avril.

Mode et formalités d'admission.

1^o Les demandes d'admission à l'Orphelinat sont adressées au Préfet de la Seine qui les transmet d'office au Maire de l'arrondissement où réside le postulant;

2^o Le Maire, après une enquête relative aux ressources et aux charges de la famille, à la santé et au degré d'instruction de l'enfant, enquête semblable à celle qui a lieu pour l'obtention de toutes les bourses municipales, renvoie les pièces, avec son avis accompagné de l'indication de la résidence qu'il convient d'assigner à l'enfant, au Préfet de la Seine qui, à moins d'urgence toute particulière, les introduit régulièrement au Conseil quatre fois par an, savoir : dans les premiers jours de mars, de juin, de septembre et de décembre, pour qu'il en soit délibéré avant la fin du mois, et que l'enfant puisse être placé au commencement du trimestre (1);

3^o Les demandes d'admission dans un internat d'enseignement primaire se font de la même manière; des pensionnats spéciaux sont affectés aux enfants de cette catégorie, et des portions de bourse leur sont accordées, de telle sorte que le prix de la pension qu'ils ont à payer ne dépasse jamais celui qu'on paie aux établissements de Saint-Nicolas.

(1) Cette enquête devra être faite par un membre du bureau de bienfaisance, par le médecin des écoles et l'instituteur du quartier.

Enseignement général.

Les enfants admis au-dessous de 7 ans sont confiés aux familles et doivent être conduits régulièrement, aussitôt que leur âge le permet, à l'asile ou à l'école du voisinage.

Quand ils atteignent l'âge de 7 ans, ils peuvent entrer dans les internats ou rester dans la famille où ils sont entrés, et ils reçoivent l'instruction primaire jusqu'au jour où ils ont obtenu le certificat d'études, c'est-à-dire jusqu'à l'âge de 12 ans.

Les enfants admis au-dessus de 7 ans sont placés dans les pensions où ils restent jusqu'à 12 ans et à l'obtention du certificat d'études; après quoi, ou ils entrent dans les écoles professionnelles, ou ils sont mis en apprentissage, sous la surveillance des délégations cantonales.

Instruction religieuse.

L'Orphelinat municipal étant la substitution de la Ville à la famille pour ce qui regarde les besoins et les dépenses de l'éducation des enfants, et la famille restant souveraine maîtresse dans les choses qui intéressent la conscience, le père, la mère ou le tuteur de l'enfant doivent, dans leur demande d'admission, déclarer s'ils appartiennent à une religion, et à laquelle, et s'ils désirent lui en faire suivre ou non les enseignements et les pratiques, afin qu'il puisse être placé dans le milieu le plus conforme aux intentions de ses parents.

Paiement, santé, surveillance.

Les sommes allouées aux maisons d'éducation et aux familles associées à l'Orphelinat municipal de Paris sont payées au commencement de chaque mois et de la même manière que les traitements des instituteurs et institutrices.

La surveillance des enfants au-dessus de 7 ans, et placés dans les pensionnats, est provisoirement attribuée à l'inspecteur primaire et au Maire de la commune.

Celle des enfants au-dessous de 7 ans est exercée, à Paris, par les inspectrices d'asile et par des dames spécialement déléguées; hors Paris, par l'instituteur communal pour les garçons, et par l'institutrice communale pour les filles, sous les ordres et la direction du Maire.

Des rapports trimestriels sont remis par les chargés d'inspection à la Direction de l'Enseignement qui en donne communication au Conseil.

En cas de maladie, les orphelins de la Ville de Paris sont soignés par les médecins attachés aux écoles communales.

Toute réclamation, de quelque nature qu'elle soit, doit être adressée à la mairie où l'inscription a été faite, et au besoin au Préfet de la Seine.

Les enfants devant naturellement être envoyés, à moins de raisons graves, le moins loin possible de leur famille, ceux de la rive droite sont dirigés au nord de Paris, et ceux de la rive gauche au sud.

Messieurs, ce projet, ainsi que j'avais l'honneur de vous le dire, a été adopté par le Conseil, à quelques modifications près. Ces modifications tiennent, il faut le reconnaître, à la *maladie régnante*. L'une est bien puérile : elle consiste à remplacer le titre d'*Orphelinat*, qui est une expression cléricale, par celui bien autrement laïque et ronflant de *Caisse des pupilles de Paris*. L'autre est beaucoup plus grave et plus triste : M. Prétet proposait, pour l'instruction religieuse à donner aux enfants, de suivre le vœu des familles, qui les auraient confiés à l'Administration ; il respectait ainsi la liberté morale de ces familles. Les fanatiques d'irreligion, qui forment la majorité du Conseil, ne l'ont pas entendu ainsi : ils ont défendu qu'aucune instruction religieuse fût donnée aux pupilles de Paris ! C'est de la tyrannie et de l'intolérance ! s'est écrié l'honorable rapporteur. Et, en effet, quoi de plus odieux que de refuser à de pauvres familles, réduites, pour élever leurs enfants, à solliciter la charité du Conseil municipal, le droit de les faire instruire dans la religion qui est la leur, et de mettre ces familles en demeure de choisir entre l'ignorance et l'impiété ? Le droit à la religion va-t-il être enlevé aux pauvres ?

Sans cette disposition tyrannique, qui, je l'espère, demeurera sans application, l'établissement fondé par la Ville de Paris contribuerait à l'assainissement moral de cette grande cité et contribuerait aussi, dans une large mesure, à diminuer la criminalité. A ce titre, la Société générale des prisons lui doit son suffrage.

En même temps que le Conseil municipal s'occupait de cette fondation, l'administration de l'Assistance publique, donnant suite aux projets dont notre honorable collègue, M. Brueyre, nous a déjà entretenus l'année dernière, a pris une série de mesures en faveur des enfants moralement abandonnés ; elle a ainsi conquis de nouveaux titres à la reconnaissance publique. M. Brueyre veut bien nous expliquer, ce soir, quelle est la nature et la portée de ces mesures.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Brueyre pour une communication relative aux mesures prises par l'administration

de l'Assistance publique en faveur des enfants moralement abandonnés.

M. BRUEYRE, *chef de la division des Enfants assistés à l'administration de l'Assistance publique*. — Messieurs, le Conseil général de la Seine et le Conseil municipal de Paris se sont vivement préoccupés, dans ces dernières années, de la nécessité de développer à Paris l'assistance de l'enfance qui n'est assurée jusqu'ici, d'une manière vraiment large et par des ressources proportionnées à l'importance d'une population de 2 millions d'âmes, que par le service des Enfants assistés.

Mais les règles spéciales justement sévères qui régissent ce service laissent en dehors des bienfaits qu'il a mission de répandre un grand nombre d'enfants de situations extrêmement intéressantes.

Frappés de cet état de choses, plusieurs membres des Conseils qui représentent la population parisienne, ont cherché les meilleurs moyens d'y remédier ; des propositions de natures diverses se sont produites au sein de ces Assemblées et y ont fait l'objet de l'examen le plus sympathique.

Deux projets ont principalement arrêté le Conseil ; celui dont M. le Secrétaire général vient de vous entretenir et qui émane de M. Prétet, et celui de M. le Dr Thulié, ancien président du Conseil.

Le projet de M. Prétet, consistant à créer un certain nombre de bourses ou de fractions de bourses dans des pensionnats, a été adopté par le Conseil municipal dans sa dernière session. Il offre cet avantage d'être immédiatement réalisable et de limiter les dépenses aux prix d'entretien arrêtés d'avance des boursiers dans les établissements dont les conditions ont été acceptées.

Le Conseil municipal a voté une somme de 100,000 francs pour mettre à exécution ce projet sous le nom de *Caisse des pupilles de la Ville de Paris*.

Quant à la proposition faite par M. Thulié au Conseil général, en décembre 1879, cette Assemblée a invité l'Assistance publique à l'examiner et à lui apporter, dans sa session suivante, le résultat de ses études.

Peu de temps après cette résolution, M. Ch. Quentin, qui, comme membre du Conseil, avait été promoteur de l'un des pro-

jets d'assistance à Paris, fut placé à la tête de l'administration générale de l'Assistance publique.

Heureux de la bonne fortune qui lui permettait de réaliser, comme administrateur, les idées qu'il avait défendues en qualité de membre des Conseils élus, M. Ch. Quentin soumit à M. Hérold, Préfet de la Seine, un rapport dont un de nos bulletins précédents a donné un extrait important (ce qui me dispense d'y revenir ici) et qui, approuvé par M. le Préfet, a été adressé au Conseil général de la Seine.

Dans sa dernière session, en décembre 1880, cette Assemblée, à l'unanimité, a voté le crédit qui lui était demandé par M. le Préfet, et, conformément aux conclusions du rapport, elle a décidé que le nouveau service des enfants moralement abandonnés, devenu une annexe et un complément du service départemental des Enfants assistés de la Seine déjà placé sous les ordres du Directeur de l'Assistance publique, fonctionnerait à partir du 1^{er} janvier 1881.

Confiante dans la générosité du Conseil, l'Assistance avait depuis longtemps pris toutes les dispositions utiles pour cette éventualité. En conséquence, depuis le 1^{er} janvier dernier, le service des Enfants assistés est prêt à recueillir, à placer en apprentissage, à surveiller et à mettre en état de gagner honnêtement leur existence, les enfants rentrant dans les catégories nouvelles de moralement abandonnés dont je vais vous entretenir. Le service a commencé d'une manière effective depuis le 1^{er} janvier et nous avons déjà admis et placé un assez grand nombre d'enfants.

Les catégories de moralement abandonnés comprennent :

1^o *Les enfants âgés de moins de 16 ans, dont les parents auront été condamnés à des peines emportant une détention de plus de 6 mois.*

Pendant la durée de la prévention, les enfants seront recueillis dans notre hospice dépositaire de la rue Denfert-Rochereau; si les parents sont acquittés, remise des enfants leur sera faite sur leur demande; s'ils sont condamnés, les enfants seront envoyés en province dans les placements préparés pour eux.

M. le Procureur général près la Cour de Paris a été mis au courant de cette organisation, et il n'est pas douteux que MM. les magistrats composant la Cour d'assises, qui ont si souvent déploré de ne savoir à qui confier l'éducation des enfants âgés de

plus de 12 ans, que la condamnation de leurs parents laissait sans ressources, ne s'empressent de profiter des offres qui leur sont faites par un grand service public;

2^o *Les enfants de moins de 16 ans, arrêtés pour vagabondage et mendicité et qui, en vertu de l'article 66 du Code pénal, peuvent être acquittés comme ayant agi sans discernement et envoyés dans une maison de correction.*

L'Administration a informé M. le Procureur de la République qu'elle était prête à se charger du placement de tous ceux de ces enfants qui lui seraient signalés comme non viciés encore et qui, étant arrachés par le dépaysement au milieu malsain où ils se corrompent, sont susceptibles d'être placés en apprentissage et remis dans le bon chemin par le travail.

Sur un simple bulletin signé par le Procureur de la République ou par le Substitut du petit Parquet, l'enfant sera immédiatement admis dans notre hospice.

Mais comme l'Administration ne se propose en aucune façon de réformer des natures vicieuses, ce qui est l'œuvre des maisons de correction, mais simplement de permettre de ne pas envoyer dans ces établissements des enfants qui n'ont commis les petits méfaits, causes de leur arrestation, que parce que leurs parents ne les surveillent pas, cette admission serait d'abord provisoire.

Maintenus à l'hospice dépositaire pendant une quinzaine de jours, ils seront, durant ce temps, tenus en observation, et ce n'est qu'après l'examen de leurs antécédents et l'étude qui sera faite de leur conduite et de leurs tendances, que leur admission définitive sera prononcée par le Directeur de l'Assistance.

Nous avons demandé à M. le Procureur de la République de ne nous confier l'enfant, à la suite d'un jugement, que lorsqu'on se trouverait en présence de ces parents récalcitrants, qui, plutôt que de remettre leur enfant entre nos mains, malgré l'intérêt évident qu'y trouverait celui-ci, préféreraient le reprendre, sauf à le laisser de nouveau sans surveillance et sans éducation.

Lorsque les parents auront disparu, qu'ils refuseront de reprendre l'enfant ou lorsqu'ils consentiront à signer une déclaration nous donnant charge de leur enfant, nous désirons éviter à celui-ci un jugement qui, bien que prononçant l'acquiescement, n'en figure pas moins au casier judiciaire et est, quoi qu'on en puisse dire, une tache pour celui qui en est l'objet.

Sur les 1,600 enfants environ qui passent au petit Parquet annuellement, nous estimons qu'environ 200 peuvent nous être confiés utilement chaque année. Pour les autres, rendus au Parquet après quelques jours de dépôt, ils pourraient être, conformément à l'article 66 du Code pénal, envoyés dans une maison de correction.

Nous espérons que les formalités de la procédure ne s'opposeront pas à ce que l'enfant nous soit confié provisoirement pendant quelques jours, et qu'il suffira, pour arriver à ce résultat, que M. le Procureur de la République ordonne l'exécution du mandat de dépôt à l'hospice. Si ce système n'était pas admis, nous rechercherions un moyen plus pratique d'atteindre ;

3° *Les enfants arrêtés pour diverses causes par les agents de la Préfecture de Police, dont la plupart sont relâchés après un court séjour au dépôt et même simplement au poste ou remis entre les mains des parents réclamants, et dont les autres sont déférés au Parquet et composent la catégorie dont nous avons parlé plus haut.*

Si les Commissaires de police savent user de leur influence dans leurs quartiers, pour déterminer les parents qui ne peuvent ou ne veulent s'occuper de l'éducation de leurs enfants, à les remettre spontanément et librement entre nos mains, cette clientèle peut être extrêmement nombreuse.

M. le Préfet de police a été informé, par une lettre officielle, des facilités que lui offrait l'Assistance publique, en vertu du vote généreux du Conseil général, de procurer l'assainissement moral des rues de Paris, en contribuant, avec le consentement des parents, à faire rentrer dans une vie régulière des enfants qui, livrés à eux-mêmes, ont toutes chances de devenir de petits vauriens ;

4° *Les enfants moralement abandonnés qui seront signalés par les Autorités municipales, Maires et Conseillers municipaux, comme délaissés par leurs parents.*

Une circulaire a été adressée, par le Directeur de l'Assistance publique, à MM. les Maires de Paris pour les prévenir qu'il était prêt à examiner les demandes que ces magistrats croiraient utiles de patronner.

En voici le résumé :

« Il est désirable que, prenant la place des parents qui désertent leurs devoirs ou qui, par pauvreté ou maladie, ne peuvent les remplir, la société pourvoie à l'éducation de ces enfants et, les arrêtant

sur la mauvaise pente où ils se trouvent, leur offre le moyen de devenir de bons ouvriers et d'utiles citoyens.

» Mais un tel résultat ne peut être atteint *que du consentement des parents.*

» Aussi, monsieur le Maire, est-ce à la haute et légitime autorité dont vous jouissez auprès de vos administrés que je fais appel pour faire comprendre aux parents insoucians, négligents ou coupables, que, dans l'intérêt de l'avenir de leurs enfants, ils feront bien de solliciter l'intervention de l'Assistance qui les placera en apprentissage, après les avoir mis dans son service des moralement abandonnés.

» Nous étudierons alors, de concert avec vous, monsieur le Maire, si, en raison de leurs antécédents, ces enfants sont encore susceptibles d'amélioration.

» Dans le cas de l'affirmative, ils seront admis dans une section spéciale de l'hospice des Enfants assistés et, après quelques jours d'observation, envoyés, s'il y a lieu, dans des établissements industriels de province.

» Il importera, d'ailleurs, de prévenir les parents que, bien qu'il ne s'agisse point d'un abandon, mais d'un simple placement, l'admission de leurs enfants ne pourra être autorisée qu'à la condition expresse et sans réserve qu'ils s'engagent par écrit à respecter les contrats que nous aurons passés avec les industriels et, dans le cas où ils useraient de leur influence pour enlever l'enfant à notre patronage, à rembourser les frais occasionnés par son entretien, ainsi que les débits auxquels pourrait donner lieu la brusque résiliation des contrats.

» Sans cela, dès que les enfants, améliorés par notre surveillance, commenceraient à gagner leur vie, nous verrions surgir de toutes parts des réclamations intéressées qui ruineraient complètement notre service, si, dès l'origine, nous ne prenions les précautions nécessaires pour les repousser.

» Les offres qui nous sont faites de divers côtés me donnent l'assurance de pouvoir, dès maintenant, placer un grand nombre de ces enfants dans des conditions avantageuses.

» Une fois la période de l'apprentissage terminée, et dès qu'ils recevraient un salaire, je veillerais à ce qu'une part en fût placée à la Caisse d'Épargne pour leur constituer un petit pécule à leur majorité, ainsi que cela se pratique avec un si grand succès pour les enfants réellement abandonnés. Je suis donc en mesure de donner suite aux propositions que vous pourrez m'adresser.

» Je résume, en terminant, les conditions que devront remplir les enfants qui pourront bénéficier de notre patronage :

» 1° *Les enfants proposés pour l'admission parmi les moralement abandonnés, doivent être âgés de 12 à 16 ans, non infirmes.*

» Toutefois, laloi du 19 mai 1874 sur le travail dans les manufactures permettant de placer, dans un nombre restreint d'industries, des enfants de 10 ans, quelques enfants de cet âge pourront être recueillis par l'administration ;

» 2° Toute admission devra être autorisée par les parents ou tuteurs qui signeront, à cet effet, la formule consignée sur le bulletin de renseignements ci-joint. »

A la fin de cette circulaire se trouve, en effet, la formule que devra, pour que sa demande de placement soit agréée, signer le parent ou le tuteur qui sollicite l'admission d'un enfant.

Après avoir étudié un grand nombre de formules, l'Assistance publique s'est arrêtée à la suivante, qui reproduit, en l'adaptant aux usages français, une formule qui, sur la demande de M. le Directeur de l'Assistance, lui a été envoyée par M. Charles Loring Brace, créateur de l'asile de la jeunesse à New-York.

DÉCLARATION

A signer par les parents ou les personnes qui demandent l'admission d'un enfant.

Je soussigné (1)

(2)

déclare confier, sans conditions et de ma propre volonté, au patronage de l'administration générale de l'Assistance publique à Paris, l'enfant (3) et autorise ladite administration à le pourvoir d'un placement convenable, de manière à le mettre en état de se suffire à lui-même par le travail.

Je m'engage, en outre, à ne pas m'immiscer dans les placements qui seront procurés à cet enfant et, dans le cas où je demanderais à le reprendre, à rembourser intégralement à l'administration les frais occasionnés pour son entretien, placement en apprentissage, résiliation de contrat, etc.

Fait à Paris, le 188 .

SIGNATURE :

Vu et proposé :

Le chef de la division des Enfants assistés.

(1) Nom et prénoms.

(2) Parenté.

(3) Nom et prénoms.

Telles sont, Messieurs, les quatre catégories d'enfants que l'Assistance est désormais en mesure de recueillir, grâce aux subsides que lui a généreusement votés le Conseil général et qu'il lui continuera et augmentera très certainement dans l'avenir.

Si, à ces catégories, on ajoute celles qui sont fixées par le décret du 19 janvier 1811 et qui composent les services d'Enfants assistés, on verra que l'assistance de l'enfance à Paris est à peu de choses près aussi complète qu'il est désirable qu'elle le soit.

Pour aller plus loin, il faudrait se charger de l'éducation d'enfants non abandonnés, âgés de moins de dix ans, auxquels déjà sont ouverts gratuitement, suivant leur âge, les crèches, les salles d'asile, les écoles et un petit nombre d'orphelinats privés.

Il faudrait alors créer des orphelinats, ou faire élever dans des pensions, les enfants de la classe ouvrière.

La pente serait dangereuse, les dépenses seraient illimitées, mais ce qu'il y aurait de pis, c'est que ce système, du moment qu'il ne serait pas restreint à quelques enfants particulièrement intéressants, pourrait avoir de graves conséquences, au point de vue moral.

Le lien qui rattache les enfants à leurs familles et que, loin de l'affaiblir, fortifient les privations et les dépenses que cette éducation impose à celles-ci, en serait forcément relâché, et par là seraient diminuées, en même temps, l'affection réciproque des membres d'une même famille et toutes les vertus qui en découlent.

La tâche de la société doit donc se borner, à mon sens, pour être utile, à recueillir les enfants ou matériellement ou moralement abandonnés. C'est à ce moment seul que la société doit intervenir pour remplacer dans leurs devoirs de surveillance, d'éducation et de mise en apprentissage, les parents défaillants, négligents ou coupables.

Il n'est pas désirable, d'autre part, qu'elle fasse plus pour l'éducation de l'enfant que n'eût fait son père.

Né d'une famille d'ouvriers ou d'artisans, l'enfant eût dû être pourvu par ses parents d'un état qui le mit un jour en situation de gagner honnêtement sa vie, soit dans l'industrie, soit dans l'agriculture ; c'est donc vers les travaux de la terre ou de

l'industrie que l'administration doit diriger les enfants qu'elle recueille.

Dans le service des Enfants assistés, où l'enfant est admis dans son premier âge, la plupart du temps, quelques jours après sa naissance, il est d'usage de le confier à des familles de paysans. N'ayant pas connu d'autre existence, il devient à son tour un paysan, se fixe dans le pays où il a été élevé, y fait souche et se fond dans le reste de la population des campagnes.

Lorsque l'enfant sera admis vers 12 ans, comme dans le nouveau service des moralement abandonnés, il y aura lieu, au contraire, de le diriger, en général, vers les professions industrielles; il ne pourrait se plier que difficilement aux travaux et aux habitudes agricoles. Habitué à la vie des villes, il serait pris bientôt aux champs de la nostalgie du ruisseau et s'enfuirait de son placement.

Aussi l'Assistance s'est-elle assurée d'un grand nombre de placements dans des usines, des ateliers ou même chez des ouvriers travaillant à domicile.

Elle est en mesure de se charger, dès à présent, de tous les enfants qui lui seront adressés soit par le Parquet, soit par le Préfet de police, soit par les autorités municipales sur la demande des parents.

Elle n'ignore pas les écueils de toute nature qui parsèment sa route. Le principal, à coup sûr, mais non le seul, c'est que, vis-à-vis des moralement abandonnés, le Directeur de l'Assistance n'a les pouvoirs ni d'un père de famille ni même d'un tuteur. Si l'enfant se conduit mal, comment le mettre en correction? S'il veut s'engager, contracter mariage, comment s'y prendre? Si, d'autre part, les parents réclament l'enfant placé par nos soins, que faire pour les empêcher de briser nos contrats d'apprentissage, de reprendre l'enfant presque sauvé et de le laisser retomber dans le milieu corrompu dont nous l'avons tiré?

Nous n'avons point d'illusions, croyez-le bien, sur la valeur légale de la déclaration signée par les parents au moment où ils nous auront confié l'enfant; toutefois, nous saurons en tirer parti et nous pensons aussi que la concentration, entre les mains du Directeur, des services d'Enfants assistés et des moralement abandonnés fournira des moyens précieux de résistance.

Nous comptons, pour franchir ces écueils, pour surmonter ces

difficultés, sur la bonne volonté et sur l'esprit de philanthropie de tous ceux auxquels nous aurons besoin de faire appel. Nous comptons enfin sur les ressources que nous puiserons dans « la violente amour » que nous inspirent ces malheureux enfants délaissés.

Le Conseil général et l'Assistance publique se trouveront largement payés de leurs bienfaits envers eux, si les enfants que l'Administration aura recueillis deviennent, en sortant de ses mains, des citoyens utiles à eux-mêmes et à la patrie.

Messieurs, en terminant, je suis sûr d'être l'interprète des sentiments de M. le Directeur de l'Assistance publique, en disant à notre honorable collègue, M. Bonjean, que j'aperçois dans cette réunion, qu'entrés les premiers dans la période d'exécution, nous saluerons avec joie le succès de son œuvre, sœur de la nôtre.

Entre ces deux œuvres, dont le but est le même, dont les moyens seuls diffèrent, il ne saurait y avoir de rivalité; il ne peut y avoir que de l'émulation.

Elles peuvent fonctionner librement, côte à côte, se prêtant même, à l'occasion, un appui mutuel et un mutuel concours.

M. BONJEAN, *président de la Société générale de protection de l'enfance abandonnée ou coupable*. — Je tiens à remercier l'organe de l'Administration de la sympathie qu'il a bien voulu témoigner à l'œuvre que j'ai entreprise; mais qu'il me permette de présenter quelques observations sur l'intéressante communication qu'il vient de nous faire. Il me paraît essentiel que les principes juridiques soient fermement respectés et je réclame énergiquement, pour les jeunes délinquants, l'application pure et simple de l'article 66 du Code pénal. D'après M. Brueyre, on laisserait aux membres du Parquet le soin de faire un choix parmi les enfants; c'est là une première atteinte portée à la loi, car le magistrat instructeur ne peut légalement, s'il y a délit, que renvoyer le jeune détenu devant le tribunal correctionnel pour qu'il soit fait application de l'article 66. Il y a un grave danger à autoriser la violation de la loi. Les magistrats eux-mêmes se rendent trop souvent complices de cette violation; ils insistent auprès des parents pour que ceux-ci reprennent leurs enfants; si les parents refusent, ils acquittent l'enfant et le font mettre en liberté au lieu de l'envoyer dans les maisons de correction qui sont, disent-ils, des maisons de corruption. Or, ces enfants,

renvoyés au domicile paternel, ne tardent pas à le quitter de nouveau; ils finissent même par n'y plus rentrer et ils deviennent absolument gangrenés, tandis que, conduits, dès le début, dans une maison de correction, ils auraient pu être amendés. Il serait donc plus prudent de rester dans la légalité.

Je redouté également l'intervention du Maire et des Conseillers municipaux, auxquels vous reconnaissez le droit de signaler les enfants dont les parents ne paraîtraient pas remplir leurs devoirs. Cette ingérence, cette sorte d'inquisition m'effraie: autant je suis partisan convaincu des mesures tendant à déposséder de la puissance paternelle, les parents indignes de l'exercer, autant je redouterais une intervention sans mandat régulier ni légal. Enfin, la réserve relative aux enfants *infirmes* m'a frappé; je n'ai pas bien compris les motifs de cette exclusion à l'égard d'enfants qui paraissent mériter, au contraire, la protection la plus prompte et la plus complète.

M. BRUEYRE. — Messieurs, ce n'est pas sans surprise et, j'ajouterai, sans regret, que j'ai entendu les critiques adressées par M. Bonjean à une œuvre qui, par son but, semblait de nature à rallier ses suffrages. Il me sera, d'ailleurs, aisé d'y répondre. M. Bonjean demande l'application rigoureuse de l'article 66, c'est-à-dire l'envoi dans une maison de correction de tous les enfants qui, à Paris, ont commis de petits délits sur la voie publique. Nous sommes, au contraire, pour l'indulgence. Nous estimons qu'il est désirable, dans l'intérêt de l'enfant, que notre patronage l'arrache à la maison de correction et lui évite cet acquittement-condamnation de l'article 66. Pour atteindre ce but, nous exprimons le vœu que le petit Parquet, que le juge d'instruction, lorsqu'ils se trouvent en présence d'enfants non corrompus, interprétant libéralement et dans un esprit large et élevé l'article 66, prononcent des sans suite ou des non-lieu qui nous permettent de nous charger de l'enfant. Ce n'est pas tout: nous voulons aller chercher l'enfant dans les diverses stations sociales qu'il parcourt avant d'en arriver à se faire arrêter et conduire au Parquet.

Aux familles négligentes de leurs devoirs de surveillance et d'éducation, nous offrons de placer en apprentissage leurs enfants, à nos frais.

Ce sera l'œuvre de MM. les Maires de Paris.

De leur côté, les Commissaires de police connaissent, dans leurs quartiers, les enfants délaissés par suite de négligence, ou de maladies, ou de disparition des parents, ou pour toute autre cause. Quand l'enfant est demeuré ainsi quelque temps livré à lui-même sans ressources, sans abri, il faut bien que, pour vivre, il dérobe des objets aux étalages, qu'il mendie, qu'il dorme la nuit sur les bancs, sous les portes cochères, dans les escaliers, qu'en un mot, il devienne peu à peu un vagabond, et que, s'affiliant à des bandes d'enfants déjà pervertis, il se transforme, par la faute de la société, en un malfaiteur et, parfois, en un criminel. — C'est au début que nous voulons le prendre, cet enfant; il n'est pas encore perverti, il s'est fait mener au poste, peut-être déjà est-il au dépôt de la Préfecture de Police. — Alors, l'Assistance publique se présente et réclame l'enfant, à défaut des parents ou avec leur consentement, et, loin de vouloir qu'on applique l'article 66, elle demande qu'on lui permette de mettre l'enfant en situation de devenir un honnête ouvrier. — Lors donc que l'Assistance aura obtenu, ou du libre consentement des parents ou de la Préfecture de Police ou du Parquet ou du juge d'instruction, qu'un enfant lui soit confié, elle considérera qu'elle a atteint un but élevé. Et, Messieurs, n'est-ce donc pas là le programme, si généreusement formulé par votre Société, depuis tantôt deux ans? N'est-ce pas celui que M. Bonjean désire réaliser? N'est-ce pas le but de tant de travaux sérieux, d'études approfondies de la part de nos collègues? — C'est dire, Messieurs, que je ne doute pas que le projet de l'Assistance publique ne soit accueilli par vous comme la réalisation des vœux que vous avez exprimés tant de fois en faveur de l'enfance moralement abandonnée.

Quant à la crainte manifestée par M. Bonjean de voir les autorités municipales s'immiscer dans les affaires de famille et arracher l'enfant du foyer de ses parents, elle est absolument sans fondement. Les Maires de Paris sont, comme Présidents des bureaux de bienfaisance, en relations avec des indigents dont les enfants rentrent dans la catégorie des moralement abandonnés; quand ils seront témoins d'une situation digne d'intérêt, ils indiqueront aux parents le moyen d'obtenir de l'Assistance le placement d'enfants qu'ils ne peuvent conserver. Ils rempliront ainsi une mission charitable, et, si les parents ne veulent pas profiter de l'aide de l'Administration, ils en seront parfaitement libres. Je ne puis m'expliquer comment l'honorable M. Bonjean a pu voir,

dans cette intervention bienfaisante, quoi que ce soit qui ressemble à une coercition.

M. BONJEAN. — Je ferai remarquer à M. Brueyre que nous nous occupons des enfants moralement abandonnés, et il m'est difficile d'admettre qu'il n'y ait pas d'infirmes rentrant dans cette catégorie; à un autre point de vue, je crois qu'il serait périlleux d'envoyer dans des œuvres hospitalières proprement dites, des enfants auxquels leur état d'abandon a dû donner des habitudes vicieuses.

Mais je ne veux pas insister sur ce point; ma principale objection concerne l'ingérence des Maires dans les familles, et je crois mes craintes partagées par plusieurs de mes collègues.

Ma dernière observation porte sur le contrat consenti par les parents, que je qualifierai de contrat d'abandon. Tout le monde sait qu'un tel contrat n'a aucune valeur pratique, car il se traduit par une sanction pécuniaire, sans utilité contre des familles évidemment insolubles, comme celles dont nous occupons.

L'Administration dit, il est vrai, qu'elle pourra faire rentrer une partie des enfants secourus après abandon par leurs parents, dans la catégorie des *Enfants assistés*; là, encore, je redoute une extension arbitraire des règlements et je me permets de faire une nouvelle critique; en effet, ou ces enfants appartiennent aux catégories réglées par le décret-loi de 1811, et alors quel besoin de contraindre les parents à signer un contrat sans effet légal; ou ces enfants n'appartiennent pas à ces catégories, et alors comment les y faire rentrer légalement, au cas où les parents voudraient violer l'engagement moral qu'ils avaient contracté?

Tout en signalant les dangers de la nouvelle organisation qui vient de nous être exposée par M. Brueyre, je tiens à ajouter que je me félicite de voir l'Assistance publique aborder courageusement la solution pratique d'une question si grave, et considérer comme une alliée la Société que je viens de fonder. Je suis heureux de promettre à son directeur, M. Ch. Quentin, tout notre dévouement, puisqu'il veut bien nous offrir un véritable traité d'alliance et d'action comme dans cette grande tentative d'humanité et de préservation sociale.

M. THÉOPHILE ROUSSEL, *sénateur*. — Je regrette, avec M. George Bonjean, la restriction relative aux infirmes; mais M. Brueyre

nous a fait connaître une autre exclusion qui me paraît encore plus fâcheuse : celle des enfants vicieux. Il nous a dit que l'Administration, avant de prendre à sa charge et sous sa protection les enfants abandonnés qui lui seront envoyés, leur fera subir, dans l'hospice dépositaire dont elle veut faire sa *maison de réception*, une épreuve préalable, un temps d'observation, pour s'assurer de leur état moral, et que ceux qu'elle reconnaîtra vicieux seront écartés. Je ne crois pas que l'Administration de l'Assistance publique à Paris puisse et doive persister dans ces pensées d'exclusion, si elle veut faire une œuvre grande et digne d'elle. Je comprends que le chef d'un établissement particulier, d'une colonie privée, cherche à fermer sa porte à des enfants reconnus vicieux, pervertis, qui apporteraient avec eux un ferment de corruption et compromettraient le succès, perdraient l'avenir de son entreprise. Mais une grande administration, qui comprend et veut faire largement le bien, peut-elle appliquer une pareille règle de conduite? Peut-elle rejeter dans la rue un enfant abandonné parce qu'il est déclaré vicieux? L'intérêt social n'exige-t-il pas, au contraire, plus impérieusement que cet enfant soit soustrait au milieu où il s'est corrompu, placé dans des conditions meilleures, soumis à une discipline capable de l'améliorer? M. Brueyre n'a-t-il pas, d'ailleurs, reconnu lui-même que presque tous ces malheureux enfants sur lesquels la police et la justice mettent la main, ont déjà subi, plus ou moins, les atteintes du vice, qu'ils sont tous sur la pente du mal? Et ne reconnaît-il pas, d'autre part, qu'il faut chercher à les amender et qu'à cet âge, la plupart sont susceptibles d'amendement? J'espère donc que l'Administration fera ce que l'humanité et son devoir social lui prescrivent, qu'elle ne persistera pas dans l'idée d'un triage bien difficile entre les enfants abandonnés et dans un système d'exclusions très fâcheuses. Elle est d'autant plus tenue de ne pas repousser les enfants vicieux que ses ressources lui permettront de faire pour eux ce qui est interdit au directeur d'un établissement privé, de ne pas les confondre avec les autres enfants, d'avoir pour eux soit un établissement spécial, soit des placements appropriés!

Il est encore un point sur lequel je voudrais prier M. Brueyre de nous donner un éclaircissement. Je crois me souvenir qu'il nous a dit, ailleurs, que l'application du décret du 19 janvier 1811 donnerait à l'Assistance publique, dans cette question des enfants

moralement abandonnés; les avantages d'une force d'action qui manquent, dans l'état présent de notre législation, aux Sociétés de protection et aux particuliers. D'après ce qui vient de nous être dit tout à l'heure sur les contrats que l'Administration compte faire avec les parents, sur les engagements dont M. Brueyre nous a montré les modèles empruntés à l'Amérique, il semble que l'Administration reconnait que le nombre des enfants moralement abandonnés qui pourraient être placés sous la tutelle de l'Assistance publique, en vertu du décret de 1811, sera bien restreint. Pour moi, je ne vois pas à quels enfants ce décret pourra être appliqué, si ce n'est à des orphelins. Il ne me semble pas douteux que pour cette partie nouvelle de sa tâche, qui fait honneur à son dévouement et mérite nos remerciements, elle a besoin, comme les autres associations et comme l'assistance privée, que la loi nouvelle, dont je puis assurer que le projet sera présenté au Sénat, dès le début de la session législative, vienne à son aide et lui donne, avec le droit de garde, la force d'action qui lui manque. En attendant, je voudrais savoir si l'Administration eroit pouvoir appliquer le décret de 1811 à d'autres qu'à des orphelins, comment et dans quelle mesure ce décret pourra recevoir son application.

M. BRUEYRE. — La tâche que nous avons entreprise présente de nombreuses difficultés; je ne les ai pas dissimulées, mais nous essaierons de les surmonter et il me paraît dangereux de trop y insister.

Le Directeur de l'Assistance publique n'ayant pas, comme pour les Enfants assistés, la tutelle des enfants moralement abandonnés, a cherché quelques garanties dans la formule que j'ai indiquée et qui sera signée par les parents qui nous confieront leurs enfants. Nous tâcherons de nous en servir de la façon la plus habile. Nous sommes d'accord sur le but à atteindre; nous poursuivons une œuvre de bienfaisance; unissons nos efforts sans augmenter les difficultés.

Nous attendons avec impatience la loi nouvelle réclamée par la Société des prisons et par M. le Sénateur Roussel, et qui nous donnera des droits plus étendus, sinon la tutelle effective; pour le moment, nous pourrons avoir recours, en cas de difficultés avec les parents, et quand ce sera possible, au décret de 1811 dont les catégories sont mal définies; l'application s'en impo-

sera, je pense, toutes les fois que l'enfant, après avoir été confié à l'Assistance publique, deviendra orphelin ou que ses parents auront disparu. C'est une question qui sera étudiée mûrement en temps et lieu et qui sera, d'ailleurs, tranchée par les autorités compétentes.

On nous reproche enfin de laisser de côté les enfants vicieux; nous n'avons pas la prétention de résoudre tous les points de ce problème social et de faire une œuvre parfaite; mais il nous est impossible de placer en apprentissage des enfants vicieux, et nous risquerions, en voulant trop faire, de compromettre le bien que nous tenons à réaliser; cette catégorie d'enfants trouvera, d'ailleurs, sa place dans les écoles de réforme ou écoles industrielles dont l'organisation est prévue dans le projet de revision de la loi de 1850 sur les jeunes détenus et dont M. le Sénateur Roussel s'occupe en ce moment avec son dévouement ordinaire et l'autorité qu'il a conquise dans toutes les œuvres relatives à l'enfance.

M. LE D^r MARJOLIN. — On ne saurait trop féliciter l'Assistance publique d'avoir entrepris une œuvre aussi utile; je vous demanderai seulement la permission, comme médecin, de lui donner un conseil, c'est de ne pas laisser séjourner plusieurs jours au dépôt des Enfants assistés (rue Denfert) les enfants qu'elle veut placer, car ils courent grand risque de contracter, par un séjour prolongé, soit la teigne, soit l'ophthalmie purulente, soit quelque autre affection contagieuse. Si je me permets cette observation, c'est qu'elle est fondée sur des faits nombreux que j'ai été à même d'observer dans mon service à l'hôpital Sainte-Eugénie. Ces faits ont été également constatés par tous mes collègues des hôpitaux, et personne ne pourrait les contester.

Je désire être éclairé aussi sur un point, c'est celui-ci : dans quel établissement l'Assistance publique recueille-t-elle les enfants infirmes? Jusqu'à ce jour, sauf les idiots et les épileptiques, qui sont, en partie, admis à la Salpêtrière ou à Bicêtre, je ne vois aucune maison de l'Assistance destinée à recevoir ces malheureux enfants infirmes ou incurables que nous ne pouvons conserver dans nos services. Aussi est-il très heureux qu'ils trouvent asile chez les frères Saint-Jean-de-Dieu, rue Lecourbe, 233 (1).

(1) Cet établissement contient 200 enfants, dont 20 aveugles. Il y a une autre maison analogue pour les jeunes filles incurables, tenue par les sœurs de Saint-Vincent de Paul, avenue du Roule, 30, à Neuilly-sur-Seine.

J'en dirai autant des enfants aveugles, pour lesquels l'admission aux Jeunes Aveugles est tellement difficile, s'ils n'ont pas de hautes protections ou des bourses payées par leur département, qu'ils deviennent le plus souvent des mendiants. Aussi, dans son rapport sur l'Assistance publique, M. Thiers disait-il que cet établissement était, en quelque sorte, une institution aristocratique. Je conviens que les ressources dont l'Assistance publique dispose sont insuffisantes; mais il n'en est pas moins vrai qu'il existe là une grande lacune et qu'il est bon de la signaler.

M. BRUEYRE. — La question de l'hospitalisation des infirmes, que vient de soulever M. le Dr Marjolin; est, en elle-même, fort intéressante et il est tout naturel qu'elle préoccupe un homme qui, comme notre éminent collègue, a consacré sa vie à l'amélioration du sort des enfants; mais elle s'écarte du sujet qui nous occupe. La solution en est, d'ailleurs, subordonnée à des questions budgétaires que je n'ai point qualité pour aborder et qui touche au budget de l'Assistance publique, tandis que l'œuvre des moralement abandonnés, tout en étant placée par M. le Sénateur, Préfet de la Seine, sous les ordres du Directeur de l'Assistance, est un service départemental payé sur les fonds du département. Je me récuse, à plus forte raison, en ce qui concerne l'hospice des jeunes aveugles qui relève du Ministère de l'Intérieur.

Mais je réponds très volontiers à l'observation du Dr Marjolin relative au danger du séjour à l'hospice pour les enfants. — Tout d'abord, je lui rappellerai que notre hospice dépositaire abrite deux catégories distinctes d'enfants: les enfants abandonnés et les enfants du Dépôt. Les premiers ne font que traverser l'hospice; en principe, les enfants déposés dans une journée doivent, sauf les cas de maladie, partir le lendemain pour être placés à la campagne. Il arrive, en effet, tous les jours un convoi d'une de nos trente circonscriptions de placement, et il en part un tous les jours. Le danger des agglomérations d'enfants, signalé avec raison par M. le Dr Marjolin, se trouve donc écarté pour les enfants de la catégorie des abandonnés, dont la plupart sont du premier âge; ce danger n'est naturellement pas ignoré des médecins éminents attachés à notre hospice, comme aussi de M. le Dr Thulié qui, dans les rapports si remarquables qu'il a adressés au Conseil général sur le service des Enfants assistés, n'a cessé d'insister sur ce point. — La moyenne de la durée

du séjour pour les abandonnés non malades est de 36 heures; aussi, bien que plus de 3,000 enfants de cette catégorie passent annuellement par l'hospice, le nombre moyen des enfants présents chaque jour n'est-il que d'une trentaine.

Quant aux enfants du Dépôt, la durée de leur séjour est toute différente. Ce sont des enfants dont les mères sont malades dans les hôpitaux, ou dont les pères sont en prévention; il faut, les uns et les autres, les garder à Paris, soit pour les rendre à leurs parents à la sortie de l'hôpital ou de la détention préventive, soit pour être tenus à la disposition de la justice. Leur nombre moyen quotidien est de 350. La moyenne quotidienne des moralement abandonnés qui attendent à l'hospice le départ pour leurs placements, ne sera pas de plus de 20, ce qui change d'une façon insignifiante la population ordinaire de l'hospice.

Mais ces enfants, contrairement à ceux de la catégorie des abandonnés, ont presque tous dépassé le premier âge. Or, si l'agglomération des enfants à lait et même des sevrés doit être évitée, on peut constater que le séjour à l'hospice des enfants plus grands leur est fort salutaire; au bout de 15 jours passés à l'hospice, on ne les reconnaît plus; arrivés maigres, hâves, couverts de haillons, sinon de vermine, ils trouvent à l'hospice une nourriture abondante, saine, une propreté absolue, une régularité et un calme d'existence qui leur étaient inconnus, de beaux dortoirs, de vastes jardins. La plupart des collègues et des pensions où sont élevés les fils de bourgeois sont assurément de beaucoup inférieurs à notre bel établissement de la rue Denfert et plus d'un des enfants du Dépôt, rendus à leurs familles, doit regretter le temps passé à notre hospice. — Le Conseil général, qui n'a jamais marchandé ses sacrifices pour le service des Enfants assistés, a, d'ailleurs, voulu, de compte à demi avec l'Assistance publique, que les parties de ce grand édifice qui laissaient à désirer, notamment le quartier des sevrés, fussent reconstruites et améliorées. Près d'un million sera consacré à cette amélioration. M. le Dr Marjolin peut donc être absolument rassuré sur l'état sanitaire et je me félicite qu'il m'ait mis à même de le renseigner complètement sur ce point.

M. LE DR MARJOLIN. — Je n'ai pas eu l'intention de parler des enfants nouveau-nés, je ne parle que des enfants plus âgés; or, j'ai eu, je le répète, malheureusement trop souvent, l'occasion de

constater combien ces enfants de 7, 8, 12 ans, sont exposés à contracter la teigne et des ophthalmies purulentes, pour ne pas maintenir mes observations; M. Brueyre m'oppose des statistiques, je me permettrai de lui dire qu'elles sont loin de donner des renseignements exacts.

Je maintiens également mon observation sur les enfants infirmes; M. Brueyre a parlé d'une maison appartenant à l'Assistance et destinée à les recueillir; je ne demande qu'à la connaître. J'ai dû sommer M. Husson de se charger d'un enfant de 12 ans, qui avait pris au Dépôt une ophthalmie purulente; il est devenu aveugle par la faute de l'Assistance publique: elle devait donc se charger de le placer à l'institution des Jeunes Aveugles.

M. BRUEYRE. — Je demanderai de nouveau la permission de ne pas répondre à la dernière observation de M. le D^r Marjolin sur les enfants infirmes; elle ne rentre pas dans notre sujet. Je décline également toute compétence sur les questions médicales qui ne pourraient être traitées utilement que par MM. les D^{rs} Guéniot et Parrot, chargés des services de chirurgie et de médecine à l'hospice et dont M. le D^r Marjolin, qui a été leur collègue, connaît mieux que moi la science et la haute autorité.

M. LE PASTEUR ROBIN. — Je tiens à présenter une simple observation sur la nécessité qui s'impose de modifier notre législation; c'est pour atteindre ce but que notre Société doit concentrer tous ses efforts. L'Assistance publique a été obligée de recourir à une formule d'engagement des parents qui lui a été adressée de New-York; d'après la loi en vigueur aux États-Unis, tout parent qui confie son enfant à une Société de patronage renonce à son droit de garde; la formule adoptée par l'Assistance publique ne contient qu'une garantie pécuniaire; elle ressemble beaucoup à celle que nous employons dans nos Sociétés de patronage; et bien que le Conseil des prud'hommes en reconnaisse la valeur toutes les fois que nos enfants nous sont réclamés par leurs parents, la sanction est sans effet parce que les parents sont insolubles.

La réforme de l'article 66 du Code pénal est des plus urgentes; elle est réclamée par l'opinion et acceptée, pour ainsi dire, en fait par la magistrature et par l'Administration qui, conformément à l'avis du Parquet, fait mettre les enfants en liberté provisoire avant qu'ils aient subi leur peine.

Après avoir appliqué, dans la loi sur les *Reformatories*, en 1853, le principe de la séparation des jeunes détenus des adultes, à l'imitation de notre loi de 1850, les Anglais ont fait un pas de plus. Ils ont bien vite reconnu qu'il y avait une sélection nouvelle à opérer entre ces enfants. Le Parlement anglais a voté, quatre ans après, la loi sur les écoles industrielles qui reçoivent les enfants plus malheureux que coupables qui sont assimilés aux enfants assistés. Hâtons-nous d'entrer nous-mêmes dans cette voie et pressons, autant que possible, la réalisation de cette réforme.

M. FERNAND DESPORTES, *avocat à la Cour de Paris, ancien membre du Conseil supérieur des prisons.* — Messieurs, il est une conclusion à tirer de la communication qui vient de vous être faite et des observations dont elle a été le sujet. C'est que le vœu que vient d'émettre M. le pasteur Robin est sur le point de se réaliser. C'est que cette grave question, qui nous occupe depuis plus de deux ans, la protection de l'enfance insoumise et abandonnée, est enfin sortie du domaine de la théorie pour entrer résolument dans celui de la pratique. De toutes parts, on songe à des mesures préventives en faveur de l'enfance, dont l'heureux effet sera marqué, tenez-le pour certain, par une notable diminution de la criminalité. A la suite de vos études et de vos discussions, une généreuse initiative a été prise par notre honorable collègue, M. Bonjean, qui, avec le zèle infatigable et convaincu que vous lui connaissez, a su, en quelques mois, grouper autour de lui des hommes dévoués, réunir des ressources importantes, fonder une Société puissante, la *Société générale de protection de l'enfance coupable ou abandonnée*, et mettre la main à l'œuvre en posant les premières pierres de deux colonies agricoles sur le point d'être ouvertes à deux cents enfants des deux sexes. Voici maintenant le Conseil municipal de Paris qui songe à créer un grand orphelinat municipal appelé à rendre d'importants services, s'il a le bonheur d'échapper à l'esprit de secte. Voici encore l'Administration de l'Assistance, qui, jalouse de réaliser ses projets et de conquérir de nouveaux titres à la reconnaissance publique, s'appête à recueillir de nombreux enfants pour les soustraire à la fois aux dangers du vagabondage et à la flétrissure d'une condamnation. En cette matière comme en beaucoup d'autres, les mœurs devancent

les lois. Tous ces efforts montrent à quel point sont nécessaires et urgentes les réformes légales qui doivent aplanir les obstacles que notre législation oppose encore à de si généreuses tentatives.

Le rapporteur du Sénat, notre cher et honorable collègue M. Th. Roussel, a pu, ce soir, se convaincre des sympathies qu'il rencontrera, de l'appui qu'il trouvera dans l'opinion publique. En pressant l'œuvre législative, il donnera satisfaction à des vœux unanimes, à des besoins incontestables. Toutefois, nous ne saurions nous le dissimuler, le législateur procède d'ordinaire avec une trop sage lenteur et nous devons applaudir à la généreuse initiative de ceux qui n'attendent pas pour agir et pour sauver de pauvres âmes en détresse que la loi nouvelle soit votée et promulguée. Il ne faut pas que les difficultés qu'ils s'exposent à rencontrer, les découragent et les arrêtent. Qu'ils marchent en avant, ainsi que le disait M. Brueyre; l'opinion publique est avec eux; tous les honnêtes gens seront leurs complices. Et nous, Messieurs, dès à présent, remercions-les, honorons-les! (*applaudissements*). C'est avec un vif sentiment de satisfaction et de reconnaissance que, pour ma part, j'ai entendu ce soir la communication de M. Brueyre. Il a raison de ne pas trop s'embarrasser du formalisme légal et de compter sur le bon vouloir de ceux qui songent à préserver de la misère et du vice tant d'enfants dont il est, dès à présent, possible de faire de braves ouvriers. C'est là la grande question; elle nous préoccupe tous et nous allons à sa solution sans trop nous attarder aux broussailles qui entravent notre marche.

Permettez-moi d'ajouter qu'il ne suffit pas de marcher ainsi vers l'avenir, mais qu'il faut user du présent et savoir utiliser les moyens actuellement à notre disposition. Sans doute, nous aurons bientôt des écoles de réforme où les enfants plus malheureux que coupables pourront arriver sans passer par la police correctionnelle. Mais, dès à présent, la loi de 1850, cette grande loi que presque tous les peuples civilisés nous ont empruntée, a mis à notre disposition des colonies pénitentiaires. Il est de mode aujourd'hui de les décrier : le préambule de la délibération du Conseil municipal, que j'avais l'honneur de vous lire au début de cette séance, parle « de maisons de correction qui ne corrigent rien ». Des journaux autorisés donnent chaque jour à entendre que ces établissements sont des lieux de corruption; et,

ce qui est infiniment plus grave, des magistrats, à Paris même, se font déjà l'écho de cette opinion. Il y a quelques semaines, l'un d'eux, répondant à une pauvre mère qui demandait en grâce que son fils, dont elle n'était plus maîtresse, fût élevé dans une colonie, lui disait : « Mais vous voulez donc perdre votre enfant ! » Eh bien, il faut le dire bien haut, un tel langage ne saurait être inspiré que par la plus complète ignorance des faits. Il est absolument injuste, non seulement quand il se réfère à des établissements modèles tels que ceux de Mettray et d'Orgeville, mais même aux plus modestes colonies; car il n'en n'est pas une, si négligée qu'on la suppose, dont le régime ne vaille infiniment mieux pour les enfants qui y sont recueillis, que celui de la rue. J'estime qu'une circulaire ministérielle rétablissant la vérité et rappelant aux autorités judiciaires quelles sont les conditions et les résultats de l'éducation correctionnelle, rendrait, en ce moment même, un signalé service.

M. BONJEAN. — Voilà pourquoi j'entends réserver, même en présence des réformes projetées, l'application de l'article 66 du Code pénal.

M. LE D^r LUNIER, *inspecteur général des Établissements de bienfaisance, membre du Conseil supérieur des prisons*. — Je m'associe à la protestation de notre secrétaire général : il est inexact et souverainement injuste de dire que nos établissements d'éducation correctionnelle sont des lieux de corruption. Assurément la plupart sont loin de répondre à l'idéal que nous pouvons rêver. Mais ceux même qui laissent le plus à désirer valent encore mieux pour les enfants que le milieu où ils croûpissaient avant leur arrestation.

L'initiative prise par le Conseil général de la Seine mérite toute notre reconnaissance; je me demande seulement si le pas qu'il vient de faire en avant a été fait avec toute la discrétion, toute la prudence désirable.

Je ferai notamment quelques réserves au sujet de l'une au moins des catégories d'enfants dont nous a parlé M. Brueyre. Parmi ceux auxquels s'appliquent les dispositions de l'article 66, il en est, nous dit M. Brueyre, qui ne sont pas susceptibles d'amélioration et dont son administration entend ne pas se charger. Mais que ferez-vous de ces enfants? Les rejetterez-vous dans

la société? Vous ne pouvez ignorer cependant que ce sont les plus dangereux. Ne vaudrait-il pas mieux, en attendant que l'article 66 soit modifié, s'il doit l'être, en accepter toutes les conséquences et profiter des bonnes dispositions de la magistrature pour arrêter sur le chemin de la maison de correction les enfants les moins corrompus que l'Administration, j'en suis convaincu, n'hésiterait pas à vous confier? Vous seriez ainsi armés d'un droit de tutelle que ne peut aucunement remplacer, vous le savez comme moi, le contrat dont vous avez mis le modèle sous nos yeux.

M. Brueyre nous a parlé d'un hospice dépositaire, d'un dépôt; je lui serais obligé de nous dire ce que sera ce dépôt.

En ce qui concerne les infirmes, je ne puis que m'associer aux critiques formulées par quelques-uns des préopinants et notamment par M. le Dr Marjolin. Il serait irrationnel et inhumain de les rendre à leurs parents; et, cependant, je reconnais qu'on ne peut songer, pour la plupart du moins, à les placer en apprentissage; et que, d'un autre côté, les ressources de l'Assistance publique ne lui permettent pas de les admettre dans ses hospices d'incurables qui sont absolument insuffisants. Mais la question mérite d'être étudiée par le Conseil général de la Seine qui tiendra à honneur de ne pas laisser inachevée l'œuvre qu'il a entreprise.

Il est un dernier point sur lequel je tiendrais à être plus complètement renseigné. Quels moyens l'Administration de la Seine compte-t-elle employer pour faire bénéficier les enfants moralement abandonnés et qu'on voudrait lui retirer, des dispositions du décret du 19 janvier 1811? En dehors de ceux qui seraient devenus orphelins postérieurement à leur admission dans l'hospice dépositaire, je n'en vois pas auxquels ces dispositions puissent s'appliquer.

Je m'en tiens, Messieurs, à ces courtes considérations. Les questions soulevées par la très intéressante communication de M. Brueyre sont fort complexes et ne peuvent être traitées incidemment. L'Administration de la Seine, j'en suis convaincu, ne se fait pas d'illusions sur les difficultés de toutes sortes qu'elle rencontrera pour mener à bien l'œuvre qu'elle a entreprise; néanmoins elle n'a pas voulu attendre que le législateur lui donnât des armes nouvelles, elle s'est sentie assez forte pour faire un pas en avant; encore une fois, nous ne pouvons que le remercier.

M. BRUEYRE. — Je répondrai très brièvement aux questions que veut bien m'adresser M. le Dr Lunier. Nous n'avons pas l'intention, parmi les enfants auxquels l'article 66 peut être appliqué et qui nous seraient confiés par le Parquet, de conserver ceux qui nous sembleraient non vicieux et de rejeter ceux que nous jugerions pervertis dans le milieu où ils ont été arrêtés et où ils ne tarderaient pas à se pervertir davantage. Je me suis évidemment mal fait comprendre de notre honorable collègue. J'ai dit seulement que, parmi les enfants déferés au Parquet, un certain nombre étaient susceptibles d'être placés en apprentissage et préparés à devenir de bons ouvriers et que ceux-là nous demandions à nous en charger, afin de leur éviter d'être enfermés dans des maisons de correction. Quant aux autres, nous estimons que la maison de correction est le seul régime qui puisse les améliorer; c'est-à-dire que nous sommes loin de dénier les services que rendent et rendront toujours ces établissements; nous leur rendons volontiers hommage. Mais, afin de faire le départ entre ces deux catégories d'enfants, nous avons indiqué un moyen qui nous semble pratique. Aux enfants reconnus vicieux, serait appliqué l'article 66; mais, lorsqu'un enfant amené devant le petit Parquet semblerait au Substitut chargé de cet important service, par les circonstances antérieures à son arrestation, par l'étude de son dossier, par ses réponses dans l'interrogatoire, mériter de ne pas être envoyé en correction, l'Administration désire être mise à même d'examiner à son tour la situation afin de ne pas être exposée à se charger d'un enfant qui romprait le contrat passé par nos soins, s'évaderait et ferait perdre à l'Administration et à lui-même tous les bénéfices de notre patronage. Pour atteindre ce but, il nous a paru que M. le Procureur de la République pouvait, ainsi que cela se pratique journellement pour les malades traités dans les hôpitaux et prévenus de délits et même de crimes, ordonner l'exécution du mandat de dépôt dans notre hospice dépositaire, afin de nous permettre de tenir l'enfant en observation pendant quelques jours. Si le résultat de notre examen était favorable à l'enfant, son admission définitive serait prononcée, ce sera la majorité des cas; s'il était défavorable, l'enfant serait reconduit devant le petit Parquet, et la justice ayant ainsi, dans notre examen, un élément d'information de plus, pourrait sans regret, en vertu de l'article 66, l'envoyer dans une maison de correction. — C'est à

M. le Procureur de la République qu'il appartient de décider si ce système est compatible avec les nécessités de la procédure. Mais si la proposition de l'Administration n'était pas acceptée, peut-être un autre système nous serait-il indiqué. — Les termes du problème sont exposés, la grandeur du but est reconnue de tous et le désir d'y atteindre est égal de toutes parts. La solution par un système quelconque se trouvera, soyez-en assurés.

M. le D^r Lunier demande ensuite si l'hospice dépositaire dont j'ai parlé est un établissement nouveau. En aucune façon. C'est l'établissement de la rue Denfert-Rochereau appelé communément l'hospice des Enfants trouvés et qui, avant la Révolution, était le célèbre couvent des Pères de l'Oratoire. En l'an IV, cet édifice a été affecté avec ses dépendances considérables au service des Enfants assistés, ainsi qu'au service du dépôt, c'est-à-dire des enfants recueillis provisoirement pendant que les parents sont détenus préventivement, ou pendant qu'ils sont traités dans les hôpitaux. — Il sera fort aisé d'y recueillir, pendant quelques jours avant leur départ pour leur placement, les moralement abandonnés. Ils y seront fort heureux et dans les meilleures conditions de bien-être et de santé, grâce à l'organisation intérieure et aux vastes jardins de ce magnifique établissement.

Enfin, pour répondre à l'observation relative aux infirmes, je répéterai ce que j'ai dit tout à l'heure, c'est que l'hospitalisation des infirmes est une question hospitalière étrangère au sujet que nous traitons et qui relève du budget de l'Assistance. Le service des moralement abandonnés, comme celui des Enfants assistés, est, au contraire, payé sur le budget départemental. Ce sont deux questions sans connexité.

M. LE PASTEUR ARBOUX. — Je ne crois pas que les enfants infirmes soient absolument déshérités; à Bicêtre, à la Salpêtrière, des quartiers sont réservés pour les enfants des deux sexes et le nombre de ceux qui y sont soignés peut être évalué à 400. Enfin, parmi les établissements que je connais particulièrement, je citerai la maison des Diaconesses, où les enfants infirmes peuvent être momentanément recueillis, et l'asile de la Force pour les incurables.

M. LE D^r MARJOLIN. — Je reconnais que les enfants infirmes peuvent être recueillis dans quelques établissements privés; je rends hommage à l'asile de la Force et à son infatigable fondateur, M. Bosc. Mais, malgré tout mon désir de seconder l'œuvre de l'Administration, je ne puis que maintenir mon dire; le service des idiots et des épileptiques ne s'améliore que très lentement; il ne reçoit pas tous les enfants qu'il pourrait recueillir et nous sommes obligés de recourir à des subterfuges pour les faire entrer à Bicêtre ou à la Salpêtrière. Quant aux autres, ils sont réduits à courir les rues et à mendier; l'Administration en fait des mendiants malgré eux.

La séance est levée à 11 heures.